

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 mettant en demeure la société EURIAL ULTRA FRAIS pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2017, mettant en demeure la société SENAGRAL pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy ;

Vu la preuve de dépôt du 21 août 2017 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société EURIAL ULTRA FRAIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2017 faisant suite à la visite du site du 11 août 2017, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure susvisé et proposant la levée de cette injonction ;

Vu le courrier adressé le 29 août 2017 à la société EURIAL ULTRA FRAIS par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté de mise en demeure délivré le 1<sup>er</sup> février 2017 à la société SENAGRAL devenue EURIAL ULTRA FRAIS EST abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société EURIAL ULTRA FRAIS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Quincampoix-Fleuzy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **12 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

**DESTINATAIRES**

Société EURIAL ULTRA FRAIS  
70, rue de Beau Soleil  
60220 QUINCAMPOIX-FLEUZY

Monsieur le Maire de Quincampoix-Fleuzy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France